



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1998, modifié le 23 mai 2007, autorisant l'EARL La Haute Ville à exploiter lieu-dit « La Haute Ville » à Fréhel, un élevage porcin de 1195 places pour animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 22 avril 2013 et complétée les 26 juin 2014 et 22 janvier 2015, par l'EARL La Haute Ville représentée par M. et Mme Stéphane Besrest et Mme Lamballais, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Haute Ville » à Fréhel en vue d'effectuer à cette adresse :
- la restructuration de l'élevage porcin soit après projet 1008 places animaux équivalents (engraissement) ;
 - la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 février 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 février 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la restructuration ne nécessite pas de construction nouvelle ;

CONSIDERANT que la capacité de stockage des effluents est réglementairement suffisante pour l'exploitation ;

CONSIDERANT le plan de gestion des déjections proposé et la diminution de la pression azotée globale sur l'ensemble du plan d'épandage ;

CONSIDERANT les aménagements réalisés pour diminuer les nuisances (plantations, diminution du nombre d'animaux à moins de 100 mètres des tiers les plus proches...);

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral modificatif du 23 mai 2007 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1998 sont modifiées comme suit :

« L'EARL La Haute Ville, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Haute Ville » à Fréhel est autorisée à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage dont la capacité maximale est de 1008 animaux équivalents. »

Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1998 sont modifiées comme suit :

« 2.1.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2a	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1008	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Production annuelle (porcs charcutiers)
Porcs charcutiers (>30kg)	1008	1008	3042

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

2.5. - Azote total épandu

La quantité moyenne d'azote totale (organique + minéral) épandue annuellement sur les terres en propre du plan d'épandage ne doit pas être supérieure à 156 kg / Ha de SAU

Article 3 : Dispositions communes

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1998 demeurent identiques.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Fréhel pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Fréhel pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Fréhel et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Matignon, Plurien et Pléboulle.

Saint-Brieuc, le 18 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

